

SCI 3 B
Société civile immobilière au capital de 1 000,00 Euros
Siège social : à 784 Route du Planey SAINT-SIGISMOND
R.C.S ANNECY 478 999 006

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 3 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre
Le trois septembre
A 10h30,

Les associés de la société SCI 3 B, société civile immobilière au capital de 1 000,00 € divisé en 1 000 parts de 1,00 € chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par le gérant.

Il a été établi une feuille de présence signée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Pierre BONARDELLE, gérant associé.

Le gérant constate, d'après la feuille de présence, que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des parts composant le capital social. En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le gérant dépose devant l'assemblée et met à la disposition de son membre :

- le rapport de la gérance ;
- la feuille de présence ;
- le texte de la résolution proposée.

Puis, le gérant déclare que le texte de la résolution apportée ainsi que le rapport ci-dessus visé ont été adressés aux associés plus de quinze jours avant la date de l'assemblée.

A titre préliminaire, et pour la bonne compréhension des présentes, le gérant expose ce qui suit à l'assemblée.

EXPOSE

Les conjoints BONARDELLE souhaitent aujourd'hui quitter la SCI 3 B. Ils ont trouvé successeurs auprès des personnes suivantes :

1/ Monsieur Max **DUBOST**, président de société, époux de Madame Valérie Françoise Anne **LE STRAT**, demeurant à ARACHES LA FRASSE (74300) 25 chemin des Places d'en Bas.

Né à DIJON (21000) le 14 mai 1968.

Marié à la mairie de BLEIGNY-LE-CARREAU (89230) le 22 août 1992 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

2/ Monsieur Goran **SIPETIC**, dirigeant de société, époux de Madame Annick Laurence **MARIBE**, demeurant à 67 Burgstrasse 72 764 Reutlingen (ALLEMAGNE).

Né à VAROSICA-GUCA (SERBIE) le 10 janvier 1969,

Marié à la mairie de MONTBARD (21500) le 29 décembre 1989 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

AS JB JPD VD JPD GS

3/ La Société dénommée **ACTION TRI TECHNOLOGIE**, Société par actions simplifiée au capital de 60000,00 €, dont le siège est à THYEZ (74300), 320 RUE DES SORBIERS , identifiée au SIREN sous le numéro 823023387 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANNECY CEDEX.

Représentée par son président Monsieur Max DUBOST.

Et également auprès de :

4/ Madame Valérie Françoise Anne **LE STRAT**, responsable service urbanisme et foncier, épouse de Monsieur Max **DUBOST**, demeurant à ARACHES-LA-FRASSE (74300) 25 chemin des Places d'en Bas.

Née à AUXERRE (89000) le 20 février 1968.

Mariée à la mairie de BLEIGNY-LE-CARREAU (89230) le 22 août 1992 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

5/ Madame Annick Laurence **MARIBE**, mère au foyer, demeurant à 67 Burgstrasse 72 764 Reutlingen (ALLEMAGNE)

Née à SOAVINANDRIANA TANANARIVE (MADAGASCAR) le 14 août 1966.

Mariée à la mairie de MONTBARD (21500) le 29 décembre 1989 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Ces dernières revendiquant la qualité d'associé conformément à l'article 1832-2 du Code civil.

L'agrément a été recueilli par l'ensemble des associés lors d'une assemblée générale extraordinaire préalable en date de ce jour.

Compte tenu de la disparité de financement entre les susnommés, le cabinet d'expert-comptable ANDERLAINE MARNAZ (anciennement SR CONSEIL) sise à MARNAZ (74460), Zone Ecotec, 837 Avenue des Amaranches, a proposé de ne pas procéder à la cession directe des parts sociales. En effet, il a été convenu, dans un premier temps, l'entrée des susnommés au sein de la société entraînant une augmentation de capital, puis dans un second temps, à la réduction du capital social avec annulation des parts des Consorts BONARDELLE.

L'assemblée générale déclare au rédacteur du présent procès-verbal, avoir parfaitement été informée par l'expert-comptable des conséquences juridiques et fiscales d'un tel montage.

Enfin, la gérance rappelle, à toutes fins utiles, qu'aux termes de l'article 8 des statuts « Modification du capital social », « *En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible.* ».

CECI EXPOSE, le gérant rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Augmentation du capital social d'une valeur de 100,00 € pour le porter à 1 100,00 € ;**
- **Apports en numéraire consécutifs à l'augmentation de capital ;**
- **Libération des sommes apportées au capital social ainsi que les primes d'émission ;**
- **Modification de l'article 6 et 7 des statuts ;**
- **Réduction du capital social d'un montant de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) par voie de rachat des parts sociales ;**

AS PB

GS

VD

- **Modification de l'article 6 et 7 des statuts ;**
- **Nomination d'un nouveau gérant ;**
- **Transfert de siège social ;**
- **Suppression du paragraphe sur la nomination du premier gérant dans les statuts ;**
- **Modifications de l'article 4 des statuts ;**
- **Pouvoirs pour formalités**

Puis, il donne lecture du rapport de la gérance.

Enfin, la discussion est ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le gérant met au voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter ledit capital, qui s'élève à la somme de 1 000, 00 € divisé en 1 000 parts de 1,00 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 100,00 euros par apports en numéraire, pour le porter à 1 100 euros par la création de 100 parts nouvelles de 1 euro chacune, numérotées de 1 001 à 1 100 émises au prix unitaire de 1,00 euros, soit avec une prime d'émission de 589 euros par part.

Elles seront libérées intégralement à la souscription.

Le montant de la prime d'émission à verser en sus de la valeur nominale sera inscrit à un compte spécial ouvert au nom de la SCI 3 B en l'étude de Maître Emmanuel CIAVOLELLA, notaire à CLUSES, 9 avenue de la Libération.

A compter de cette date, elles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que l'augmentation de capital décidée sous la résolution précédente est réservée à :

A Monsieur Max DUBOST, à concurrence de 48 parts sociales,
Numérotées de 1 001 à 1 048 parts, ci.....48 parts

A Monsieur Goran SIPETIC, à concurrence de 48 parts sociales,
Numérotées de 1 049 à 1 096 parts, ci.....48 parts

A la SAS A2T, à concurrence de 4 parts sociales,
Numérotées de 1 096 à 1 100 parts, ci.....4 parts

TOTAL égal au nombre de parts sociales nouvelles :.....100 parts

Monsieur Max DUBOST et Monsieur Goran SIPETIC déclarent que leur apport respectif provient de fonds communs. Conformément à l'article 1832-2 du Code civil alinéa premier, Madame Valérie DUBOST et Madame Annick SIPETIC déclarent avoir été averties par leur conjoint respectif.

En outre, Madame Valérie LE STRAT, épouse DUBOST et Madame Annick Laurence MARIBE déclarent vouloir revendiquer personnellement la qualité associée pour la moitié des parts souscrites par leur époux respectif à savoir Monsieur Max DUBOST et Monsieur Goran SIPETIC. Cette faculté est offerte par l'article 1832 du Code civil. De ce fait, en application de cet article,

AS GS

HP

VD

PR

JPB

Monsieur et Madame Max DUBOST et Monsieur et Madame Goran SIPETIC sont acceptés comme associés.

Par conséquent, les parts créées en rémunération des apports constatés dépendront de la communauté de biens existant entre les époux et seront considérées comme biens communs.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que chaque souscripteur a libéré le montant de sa souscription de la manière suivante :

- Pour Monsieur Max DUBOST :
 - o la somme de QUARANTE-HUIT EUROS (48,00 EUR) au titre de son apport en numéraire au capital social ;
 - o la somme de VINGT-HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS (28 272,00 EUR) de prime d'émission ;
- Pour Monsieur Goran SIPETIC :
 - o la somme de QUARANTE-HUIT EUROS (48,00 EUR) au titre de son apport en numéraire au capital social ;
 - o la somme de VINGT-HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS (28 272,00 EUR) de prime d'émission ;
- Pour la SAS A2T :
 - o la somme de QUATRE EUROS (4,00 EUR) au titre de son apport en numéraire au capital social ;
 - o la somme de DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE-SIX EUROS (2 356,00 EUR) de prime d'émission.

TOTAL : CINQUANTE-NEUF MILLE EUROS (59 000,00 EUR)

- o CENT EUROS (100,00 EUR) d'apport en numéraire ;
- o CINQUANTE-HUIT MILLE NEUF CENTS EUROS (58 900,00 EUR) de prime d'émission.

La collectivité des associés constate en outre :

- que la somme de 59 000,00 euros, correspondant à la libération des souscriptions par versements par virement, a été déposée à un compte ouvert au nom de la Société au sein de la comptabilité de Maître Emmanuel CIAVOLELLA, notaire à CLUSES, 9 avenue de la Libération.
- qu'ainsi les parts nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été intégralement libérées et que, par suite, l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont s'agit, décide de modifier les articles 6 « APPORTS » et 7 « CAPITAL SOCIAL -PARTS SOCIALES », des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS »

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR), en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 septembre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 100 euros, en numéraire, pour être porté à 1 100 euros. »

AS

GS

JD

VD

PB

JPB.

- Monsieur Cyrille BONARDELLE, propriétaire de 50 parts, numérotées 91 à 95 et 910 à 954, a droit, au titre du remboursement de ces parts, à la somme de VINGT-NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (29 500,00 EUR).

- Madame Amélie BONARDELLE, propriétaire de 50 parts, numérotées 96 à 100 et 954 à 1 000, a droit, au titre du remboursement de ces parts, à la somme de VINGT-NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (29 500,00 EUR).

Les parts rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements et ne donneront pas droit aux dividendes mis en distribution au titre de l'exercice précédent.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, comme conséquence des résolutions qui précèdent, modifie ainsi qu'il suit, les articles 6 et 7 de la manière suivante :

« ARTICLE 6 – APPORTS »

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR), en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 03 septembre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 100 euros, en numéraire, pour être porté à 1 100 euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 03 septembre 2024, le capital social a été réduit d'une somme de 1 000 euros par annulation des parts, en, pour être ramené à 100 euros. »

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES »

Le capital social est fixé à la somme de CENT (100) Euros, montant des apports des associés.

Il est divisé en CENT (100) parts sociales, de UN (1) Euro chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés, savoir :

*-à Monsieur et Madame Max DUBOST
les parts numérotées de 1 001 à 1 048, ci..... 48 parts*

*-à Monsieur et Madame Goran SIPETIC
les parts numérotées de 1 049 à 1 096, ci..... 48 parts*

*-à la SAS A2T
les parts numérotées de 1 097 à 1 100, ci..... 4 parts*

TOTAL DES PARTS : CENT PARTS, ci.....100 parts

Monsieur Max DUBOST et Monsieur Goran SIPETIC déclarent que leur apport respectif provient de fonds communs. Conformément à l'article 1832-2 du Code civil alinéa premier, Madame Valérie DUBOST et Madame Annick SIPETIC déclarent avoir été averties par leur conjoint respectif.

En outre, Madame Valérie LE STRAT, épouse DUBOST et Madame Annick MARIBE, épouse SIPETIC déclarent vouloir revendiquer personnellement la qualité associée pour la moitié des parts souscrites par leur époux respectif à savoir Monsieur Max DUBOST et Monsieur Goran SIPETIC. Cette faculté est offerte par l'article 1832 du Code civil. De ce fait, en application de cet article, Monsieur et Madame Max DUBOST et Monsieur et Madame Goran SIPETIC sont acceptés comme associés.

Par conséquent, les parts créées en rémunération des apports constatés dépendront de la communauté de biens existant entre les époux et seront considérées comme biens communs. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

AS

VJ

JA

GS

FB

JPB

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES »

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CENT EUROS

Il est divisé en MILLE CENT (1 100) parts sociales, de UN (1) Euro chacune, numérotées de 1 à 1 100, attribuées aux associés, savoir :

A Monsieur Jean-Pierre BONARDELLE

450 parts numérotées de 1 à 45 et 101 à 505, ci.....450 parts,

A Madame Patricia BONARDELLE

450 parts numérotées de 46 à 90 et 506 à 909, ci.....450 parts,

A Monsieur Cyrille BONARDELLE :

50 parts numérotées de 91 à 95 et 910 à 954, ci.....50 parts,

A Madame Amélie BONARDELLE

50 parts numérotées de 96 à 100 et 954 à 1 000, ci.....50 parts,

A Monsieur Max DUBOST, à concurrence de 48 parts sociales,

48 parts numérotées de 1 001 à 1 048 parts, ci.....48 parts

A Monsieur Goran SIPETIC, à concurrence de 48 parts sociales,

48 parts numérotées de 1 049 à 1 096 parts, ci.....48 parts

A la SAS A2T, à concurrence de 4 parts sociales,

4 parts numérotées de 1 097 à 1 100 parts, ci.....4 parts

TOTAL DES PARTS : MILLE PARTS, ci.....1 100 parts

Monsieur Max DUBOST et Monsieur Goran SIPETIC déclarent que leur apport respectif provient de fonds communs. Conformément à l'article 1832-2 du Code civil alinéa premier, Madame Valérie DUBOST et Madame Annick SIPETIC déclarent avoir été averties par leur conjoint respectif.

En outre, Madame Valérie LE STRAT, épouse DUBOST et Madame Annick MARIBE, épouse SIPETIC déclarent vouloir revendiquer personnellement la qualité associée pour la moitié des parts souscrites par leur époux respectif à savoir Monsieur Max DUBOST et Monsieur Goran SIPETIC. Cette faculté est offerte par l'article 1832 du Code civil. De ce fait, en application de cet article, Monsieur et Madame Max DUBOST et Monsieur et Madame Goran SIPETIC sont acceptés comme associés.

Par conséquent, les parts créées en rémunération des apports constatés dépendront de la communauté de biens existant entre les époux et seront considérées comme biens communs. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de réduire le capital social d'une somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) par voie de rachat de 1 000 parts, d'une valeur nominale de UN EURO chacune, au prix unitaire de CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (590,00 EUR), soit une somme totale de **CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (590 000,00 EUR)** :

- Monsieur Jean-Pierre BONARDELLE, propriétaire de 450 parts, numérotées 1 à 45 et de 101 à 505, a droit au titre du remboursement de ces parts à la somme de DEUX CENT SOIXANTE-CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (265 500,00 EUR).

- Madame Patricia BONARDELLE, propriétaire de 450 parts, numérotées 46 à 90 et 506 à 909, a droit, au titre du remboursement de ces parts, à la somme de DEUX CENT SOIXANTE-CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (265 500,00 EUR).

AS

GS

JPD

VD

TB

JPD

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, Monsieur Jean-Pierre BONARDELLE démissionne à compter de ce jour de sa qualité de gérant, ce dont l'assemblée générale prend acte.

L'assemblée générale dispense de respecter la procédure de démission stipulée à l'article 13 des statuts.

Par suite, l'assemblée générale décide de nommer en qualité de gérante à compter de ce jour également pour une durée illimitée :

Madame Valérie DUBOST

Domiciliée à ARACHES-LA-FRASSE (74300), 25 Chemin des Places d'en Bas.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer à compter de ce jour le siège social à ARACHES-LA-FRASSE (74300), 25 Chemin des Places d'en Bas.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, comme conséquence des résolutions qui précèdent, modifie ainsi qu'il suit l'article 4 de la manière suivante :

« Le siège social est fixé à ARACHES-LA-FRASSE — 74300, 25 Chemin des Places d'en Bas.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de supprimer purement et simplement le nom du premier gérant dans les statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le gérant présent après lecture.